



**ARRETE DU 4 JUIN 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'avis des maires et des parlementaires concernés ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er}, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection

n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le département du Finistère a connu, comme le reste du territoire national, une deuxième et une troisième vagues, qui ont de nouveau donné lieu à une augmentation du nombre de cas positifs et du taux d'incidence, en particulier chez les personnes les plus jeunes ; que dans le même temps, le département est une destination touristique prisée, qui induit une augmentation régulière de la population, en particulier dans les centres-villes et dans les communes touristiques, singulièrement lors des week-ends prolongés ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19 et en complément de la campagne de vaccination, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ; que son obligation a été mise en œuvre dans le département à compter du 27 octobre 2020 et progressivement étendue dans les espaces urbains les plus peuplés ; qu'elle a contribué à contenir la diffusion de l'épidémie et à maintenir dans le département une situation sanitaire satisfaisante ; que la fin de l'état d'urgence sanitaire le 1^{er} juin ne doit pas conduire à relâcher les efforts des derniers mois, alors même que la période estivale est proche et que le Finistère sera de nouveau une destination prisée ; que le Finistère accueillera notamment le samedi 26 juin 2021 la première étape du Tour de France, qui traversera plusieurs dizaines de communes ;

CONSIDERANT que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de prolonger l'obligation de port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au 30 juin 2021 inclus, en particulier sur le territoire des communes de Brest Métropole, où les données épidémiologiques restent à un niveau deux fois plus élevé quand dans l'ensemble du département ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du vendredi 4 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 inclus, de 8 heures à 23 heures.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : I. Sur le territoire de la commune de Brest, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poufouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

II. Toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes listées ci-dessous et figurant sur le plan en annexe du présent arrêté :

Bohars	Gouesnou	Landivisiau	Pont-l'Abbé
Carhaix-Plouguer	Guilers	Lesneven	Quimper
Concarneau	Guipavas	Morlaix	Quimperlé
Douarnenez	Le Folgoët	Plabennec	Le Relecq-Kerhuon
Fouesnant	Landerneau	Plougastel-Daoulas	Saint-Pol-de-Léon

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 4 juin 2021

Philippe MAHE

